



## Rapport du Président

Séance Publique du  
vendredi 26 juin 2009

**Service instructeur**  
Service du recyclage et de l'Air

**6<sup>ème</sup> Commission**  
**N° CG-2009-3-6-3**

**Service consulté**

### **AIDE EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT MIXTE DU SECTEUR 4**

Résumé : Il vous est proposé d'allouer une aide exceptionnelle de 60 675 € au Syndicat Mixte du Secteur 4 (SM4) afin de compenser la moitié du surcoût lié au transfert sur MULHOUSE de 10 000 tonnes de déchets dont la majorité allait à la décharge de RETZWILLER.

Le SM4 sollicite le Département pour la prise en charge du surcoût lié à l'incinération à SAUSHEIM des déchets de la Communauté de Communes de GUEBWILLER.

En effet, afin de préserver la décharge de RETZWILLER, le SM4 se propose d'orienter 10 000 tonnes de déchets en 2009 vers l'usine d'incinération de SAUSHEIM, qui a actuellement une capacité équivalente en réserve. Le Syndicat Mixte du Secteur 4 souhaite ainsi diriger vers l'incinérateur du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne les déchets résiduels des communautés de communes de GUEBWILLER et de ROUFFACH.

Le prestataire de la collecte de GUEBWILLER demande cependant un surcoût allant de 9 à 14 € la tonne suivant le temps d'attente à MULHOUSE.

Pour le Syndicat Mixte du Secteur 4, le coût lié à cette redirection des flux dans le but d'économiser la décharge de RETZWILLER, peut être estimé comme suit :

- part fixe non compensée suite au départ de ce tonnage :	
1,3 M€ /30 600 t X 9 000 t	- 382 350 €
- Gain sur le traitement : (151-113) X 9 000 t	+ 342 000 €
- Surcoût de transport : 9 X 9 000 t	- 81 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 121 350 €</b>

Au total le coût de cette modification revient donc à 121 350 € au SM4.

Il vous est proposé de prendre en charge la moitié de ce coût par le département, cette initiative allant dans le sens de la préservation de la décharge de RETZWILLER et ce pour la seule année 2009.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'allouer au Syndicat Mixte du Secteur 4 une somme de 60 675 €, au vu des tonnages réellement traités et des coûts finaux détaillés, qui sera prélevée sur le Programme C762 Chapitre 65 Nature 65735 Fonction 731,
- d'approuver la convention correspondante jointe à ce rapport et m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

## **CONVENTION**

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, habilité par délibération du Conseil Général en date du .....,

Et

Le Syndicat Mixte du Secteur 4 (SM4), 3 rue de Soultz BP151 68704 Cernay Cedex, représenté par son Président, habilité par délibération de ..... en date du .....,

### Préambule

La loi du 15 février 1975 modifiée fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2002 la date à partir de laquelle seuls devront être acceptés en décharge les déchets ultimes. Le Conseil Général du Haut-Rhin, compétent pour l'élaboration du Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, a retranscrit cette obligation dans ce document de planification et a souhaité donner une définition très restrictive à la notion de déchets ultimes, notamment pour ménager les capacités d'enfouissement de l'unique centre de stockage du Haut-Rhin.

A partir de décembre 2004, l'incinérateur d'ASPACH-LE-HAUT, qui traitait les refus issus de l'unité de compostage voisin, a été arrêté et démantelé. Les refus de compostage étaient depuis cette date systématiquement orientés vers le centre de stockage de RETZWILLER.

Début 2009 plusieurs opportunités se sont présentées dans les unités d'incinération de SAUSHEIM et de COLMAR permettant ainsi de détourner des flux du centre de stockage de déchets ultimes et de pérenniser celui-ci.

Les C.C. de la Région de GUEBWILLER et du Pays de ROUFFACH ont été choisies pour orienter leurs ordures ménagères résiduelles vers l'usine d'incinération de SAUSHEIM, leurs tonnages correspondant au vide disponible et la distance de transport étant équivalente à celle qu'ils ont actuellement. Cette réorientation des flux engendre un surcoût. Afin de diminuer ce surcoût, le Département a décidé d'apporter un soutien au SM4.

### Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet le versement d'une aide exceptionnelle au SM4 concernant le surcoût lié au détournement de flux d'ordures ménagères vers l'usine d'incinération du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne.

### Article 2 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser une aide maximale de 60 675 € au Syndicat Mixte du secteur 4.

### Article 3 : Modalités de versement

Un seul versement dont le montant sera calculé au prorata des déchets réellement orientés vers l'unité de SAUSHEIM sera effectué à réception des justificatifs (factures du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne) visés par le Syndicat Mixte pour le Secteur 4.

### Article 4 : Engagements du Syndicat Mixte du secteur 4

Le Syndicat Mixte du secteur 4 s'engage à fournir au Département les justificatifs des tonnages apportés et incinérés à l'UIOM de SAUSHEIM pour l'année 2009. Ces justificatifs, visés par le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne, détailleront les quantités relatives à chaque EPCI. Il fournira en outre au Département les pièces relatives à la convention passée avec le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne, ainsi que tout document nécessaire s'y rapportant.

### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de l'aide au titre de l'exercice 2009.

### Article 6 : Fin de la convention

La convention prend fin à réception des derniers justificatifs de l'année 2009.

### Article 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Dans cette hypothèse, le Département pourra suspendre le versement de l'aide.

### Article 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Pour le Syndicat Mixte  
du secteur 4  
LE PRESIDENT

Pour le Département du Haut-Rhin  
LE PRESIDENT

Didier VIOLETTE

Charles BUTTNER

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL GENERAL  
LE 26 JUIN 2009

**Associations d'insertion ou EPCI  
PROGRAMME 2009**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
TOM03855	<b>MIXTE SECTEUR 4 DU HAUT-RHIN P/ELIMINATION ET TRAITEMENT DES ORDURES DECHETS</b> aide exceptionnelle au SM4 pour l'évacuation des déchets vers le SIVOM de l'Aggl. Mulhousienne	60 675.00
Total		60 675.00